

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

Présents :

Mme M.P. BAUFFE, Conseillère - Présidente

M. J-F. GATELIER, Bourgmestre

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, Échevins

Mme M. SCHEPERS, Présidente du CPAS, à titre consultatif

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C.

LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, Conseillers

Mme J. VINCENT, Directrice Générale f.f.



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. -2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE
3. -2.073.521.1 MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2022: ARRÊT
4. -1.874.51.1 ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2022: MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 DE 2022
5. -1.713.112.6 TAXES DÉCHETS: COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2023
6. -1.713.55 RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2023
7. -1.836.1 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (ADL) DE SIVRY-RANCE: DOSSIER DE RENOUVELLEMENT DE RECONNAISSANCE
8. -2.073.515.12 PLAN ENERGIE SOLIDAIRE: DÉCISION
9. -2.073.511.2 ALIÉNATION DOSSIER A- ANGLE RUE TOUQUET/BIÉVAUX À SAUTIN: ACCORD DÉFINITIF
10. -2.073.511.2 ALIÉNATION DOSSIER C- RUE DE SOURENNE SAUTIN: ACCORD DÉFINITIF
11. -2.073.511.2 ALIÉNATION 03-2022 VOIES DE RENLIES: ACCORD DÉFINITIF
12. -2.073.511.2 ALIÉNATION 06-2021- RUE DES COMBATTANTS À RANCE: ACCORD DE PRINCIPE
13. -2.073.511.2 ALIÉNATION 05-2021- RUE DES DÉPORTÉS À RANCE: ACCORD DE PRINCIPE
14. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À MONTBLIART - BUDGET 2023: APPROBATION
15. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU - BUDGET 2023: APPROBATION
16. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À SAUTIN- BUDGET 2023: APPROBATION
17. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE ND MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY - BUDGET 2023: APPROBATION
18. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE - BUDGET 2023: APPROBATION
19. -1.811.111.3 REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT DES TROTTOIRS DE LA MAISON COMMUNALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
20. -2.073.537 ACHAT D'UNE MINI-PELLE: APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

21. -1.855.3 SUBSIDE INFRASPORTS: HALL OMNISPORT DE RANCE: DEMANDE DE RECEVABILITÉ
22. -1.851.11.08 ENSEIGNEMENT : PÔLE TERRITORIAL DE CHARLEROI - COURCELLES : CONVENTION DE COOPÉRATION

HUIS CLOS :

23. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - MAÎTRE SPÉCIAL DE RELIGION PROTESTANTE - MISE EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI : DÉCISION À PRENDRE
24. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - MAÎTRE DE SECONDE LANGUE - MISE EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI : DÉCISION À PRENDRE
25. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE MARIE SCOHIER, INSTITUTRICE PRIMAIRE
26. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION SUR FONDS PROPRES - BÉRÉNICE DANVOYE, MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE
27. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE, FONCTIONS D'INSTITUTRICE MATERNELLE ET MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ
28. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH GASPART - MAÎTRE DE MORALE
29. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE JENNIFER SAUSSEZ DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE
30. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION SUR FONDS PROPRES DE SARAH GASPART, INSTITUTRICE PRIMAIRE
31. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - OCTROI D'UNE INTERRUPTION DE CARRIÈRE COMPLÈTE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL À CAMILLE SAINTHUILE
32. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE ROMANE SOBRY DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE À L'ÉCOLE DE RANCE
33. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, INSTITUTRICE MATERNELLE
34. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE À L'ÉCOLE DE GRANDRIEU
35. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CAMILLE SAINTHUILE DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.)
36. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MÉLANIE DE RONCHI, INSTITUTRICE PRIMAIRE
37. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE À L'ÉCOLE DE RANCE (FONDS PROPRES)
38. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT: - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SCHILTZ ISABELLE - MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
39. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE À L'ÉCOLE DE RANCE

40. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON - MAÎTRE DE MORALE
41. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON, INSTITUTRICE PRIMAIRE À L'ÉCOLE DE RANCE
42. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH GASPART, INSTITUTRICE PRIMAIRE
43. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ
44. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE CORENTIN LECOHER, MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE À L'ÉCOLE COMMUNALE DE SIVRY
45. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE À L'ÉCOLE DE GRANDRIEU
46. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION LAURIE DRAUX, INSTITUTRICE MATERNELLE, REMPLACEMENT DE S. MORMAL
47. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION D'ANASTASIA MALCOURANT, MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE
48. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE MARIE SCOHIER, INSTITUTRICE PRIMAIRE
49. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉCISION DE CHANGEMENT LIEU D'AFFECTATION POUR LAURIE DRAUX
50. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉCISION DE CHANGEMENT LIEU D'AFFECTATION POUR ELODIE SELVAIS
51. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT . RATIFICATION DE LA DÉCISION D'ANNULATION DE LA DÉSIGNATION DE FABIENNE HENNECART, MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE
52. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENT: INFORMATION



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2022 est approuvé par 11 OUI et 1 ABSTENTION

2. -2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance de :

- la réponse du Ministre Collignon au courrier de M. Biset concernant l'intervention de l'assurance dans le cadre de propos diffamatoires
- l'approbation du règlement complémentaire de roulage "zone sans camion"
- l'approbation de la redevance sur l'accueil extrascolaire

3. -2.073.521.1 MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2022: ARRÊT

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;
 Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Considérant qu'il y a lieu de proposer la révision de certains crédits ;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.823.601,86 €	3.625.442,59 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.712.869,81 €	4.935.924,08 €
Boni/Mali exercice proprement dit	110.732,05 €	- 1.310.481,49 €
Recettes exercices antérieurs	1.064.043,93 €	1.166.052,88 €
Dépenses exercices antérieurs	500,30 €	64.749,78 €
Boni exercices antérieurs	1.063.543,63 €	1.101.303,10 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.839.822,37 €
Prélèvements en dépenses	600.000,00 €	1.074.277,29 €
Recettes globales	8.887.645,79 €	6.631.317,84 €
Dépenses globales	8.313.370,11 €	6.074.951,15 €
Boni global	574.275,68 €	556.366,69 €

Article 2: de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

4. -1.874.51.1 ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2022: MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 DE 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;
 Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;
 Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédent l'année pour laquelle la dotation est prévue ;
 Vu la délibération du Conseil communal de Sivry-Rance du 25/11/2021 de fixer la dotation communale de 2022 à 112431,29€ ;
 Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours du 21/10/2022 sollicitant des compléments aux dotations communales, répartis comme suit:

Commune	Dotations communales BI 2022	MB2 2022 - Dotations communales complémentaires	Dotations communales 2022 (après MB2)
AISEAU-PRESLES	316.497,48	32.688,55	349.186,03
ANDERLUES	328.042,35	37.414,39	365.456,74
BEAUMONT	214.748,12	21.475,91	236.224,03
CHARLEROI	10.128.254,58	604.775,64	10.733.030,22
CHATELET	1.086.678,70	106.502,09	1.193.180,79
CHIMAY	214.450,70	29.220,54	243.671,24
COURCELLES	935.368,61	93.130,18	1.028.498,79
ERQUELINES	319.061,19	30.202,84	349.264,03
FARCIENNES	308.945,57	33.470,20	342.415,77
FLEURUS	594.148,24	68.659,44	662.807,68
FONTAINE-L'EVEQUE	522.593,59	53.850,01	576.443,60
FROIDCHAPELLE	89.860,01	12.096,11	101.956,12
GERPINNES	410.367,60	38.267,92	448.635,52
HAM-SUR-HEURE-NAUNNES	442.737,56	41.136,96	483.874,52
LES BONS VILLERS	281.449,17	28.489,80	309.938,97
LOBBES	146.408,12	17.567,66	163.975,78
MERBES-LE-CHATEAU	107.723,54	12.644,17	120.367,71
MOMIGNIES	122.848,20	15.821,68	138.669,88
MONTIGNY-LE-TILLEUL	323.334,78	30.328,63	353.663,41
PONT-A-CELLES	499.108,36	52.235,80	551.344,16
SIVRY-RANCE	112.431,29	14.524,92	126.956,21
THUIN	467.650,69	44.637,92	512.288,61
TOTAL	17.972.708,45	1.419.141,36	19.391.849,81

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. a été sollicité en date du 03/10/2022;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier f.f. rendu en date du 03/10/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: D'adopter la répartition des dotations après MB2 de 2022, proposée par le Conseil de la Zone de secours Hainaut-Est

Commune	Dotations communales BI 2022	MB2 2022 - Dotations communales complémentaires	Dotations communales 2022 (après MB2)
AISEAU-PRESLES	316.497,48	32.688,55	349.186,03
ANDERLUES	328.042,35	37.414,39	365.456,74
BEAUMONT	214.748,12	21.475,91	236.224,03
CHARLEROI	10.128.254,58	604.775,64	10.733.030,22
CHATELET	1.086.678,70	106.502,09	1.193.180,79
CHIMAY	214.450,70	29.220,54	243.671,24
COURCELLES	935.368,61	93.130,18	1.028.498,79
ERQUELINES	319.061,19	30.202,84	349.264,03
FARCIENNES	308.945,57	33.470,20	342.415,77
FLEURUS	594.148,24	68.659,44	662.807,68
FONTAINE-L'EVEQUE	522.593,59	53.850,01	576.443,60
FROIDCHAPELLE	89.860,01	12.096,11	101.956,12
GERPINNES	410.367,60	38.267,92	448.635,52
HAM-SUR-HEURE-NAUNNES	442.737,56	41.136,96	483.874,52
LES BONS VILLERS	281.449,17	28.489,80	309.938,97
LOBBES	146.408,12	17.567,66	163.975,78
MERBES-LE-CHATEAU	107.723,54	12.644,17	120.367,71
MOMIGNIES	122.848,20	15.821,68	138.669,88
MONTIGNY-LE-TILLEUL	323.334,78	30.328,63	353.663,41
PONT-A-CELLES	499.108,36	52.235,80	551.344,16
SIVRY-RANCE	112.431,29	14.524,92	126.956,21
THUIN	467.650,69	44.637,92	512.288,61
TOTAL	17.972.708,45	1.419.141,36	19.391.849,81

Article 2. D'augmenter la dotation communale de 2022 de 14.524,92 €.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

5. -1.713.112.6 TAXES DÉCHETS: COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2023

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135§2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base des prévisions pour l'exercice 2023;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2022;

DECIDE à l'unanimité:

ARTICLE UNIQUE : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base des prévisions pour l'exercice 2023, est fixé à 103 %.

6. -1.713.55 RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2023

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12, L3131-1 § 1^{er} 3^o, L3132-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19/07/2022, relative à l'élaboration du budget communal 2023 ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût-vérité du service de gestion des déchets ;

Attendu le coût-vérité des déchets arrêté au taux de 103% par le Conseil communal en date du 27/10/2022 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 13/10/2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 13/10/2022, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneurs.

Article 2 - La taxe est due par tout ménage, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents tel qu'ils sont repris au rôle de taxe, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est également due pour toute personne morale dont le siège social est établi sur le territoire de Sivry-Rance.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par personne morale, on entend toutes les personnalités juridiques de droit privé, à but lucratif.

Au sens du présent règlement, est réputé :

Chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;

Chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 01 isolée ».

Article 3 - La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1er janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- Pour les isolés : **90 €** ;
- Pour les ménages de deux personnes et plus : **180€**. En ce qui concerne les ménages à deux personnes, au sens des instructions sur la tenue des registres de population, si l'une de ces personnes décède dans le courant du premier semestre de l'exercice concerné, le taux appliqué sera réduit à **90 €**. Le survivant sera tenu d'introduire auprès de l'Administration communale une demande de remboursement. Si la taxe ne peut être perçue chez le « Chef de ménage », celle-ci pourra être recouvrée auprès des autres personnes majeures qui composent le ménage.
- Pour toute personne morale exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune : **180 €**.
- Pour les seconds résidents : **90 €** pour les isolés et **180 €** pour les ménages.

Article 5 – Sont exonérés partiellement ou totalement de la taxe :

a) à 100%, les personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

b) à 100%, aux personnes rayées d'office ;

c) à 50%, pour les personnes sous guidance budgétaire sociale et en médiation de dettes sur base d'un relevé transmis par le C.P.A.S. au 1er janvier de chaque exercice.

d) Lorsque plusieurs personnes morales sont présentes dans le même domicile, une seule taxe sera réclamée.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à la date d'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - Chaque exercice d'imposition donne droit à la délivrance:

- pour les personnes isolées: de 10 sacs poubelles jaunes (ordures ménagères) et 20 sacs poubelles bleus (PMC)

- pour les ménages, commerces et personnes morales: de 10 sacs poubelles jaunes(ordures ménagères) et 40 sacs poubelle bleus (PMC)

Article 8- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération sera transmise Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. -1.836.1 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (ADL) DE SIVRY-RANCE: DOSSIER DE RENOUVELLEMENT DE RECONNAISSANCE

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2011 d'approuver les statuts constitutifs de l'asbl « Développement de la Ruralité en Botte du Hainaut » ;

Vu la reconnaissance de l'asbl « Développement de la Ruralité en Botte du Hainaut » en tant qu'Agence de Développement Local par le Gouvernement Wallon en date du 4/02/2014 ;

Considérant l'article 22 des statuts de l'asbl ;

Considérant la nécessité d'introduire une demande de renouvellement de la reconnaissance de l'asbl en tant qu'ADL;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2022 marquant son accord sur l'introduction d'une demande de renouvellement de reconnaissance en tant qu'ADL;

Considérant la volonté d'élargir le territoire de l'ADL à la Ville de Beaumont;

Vu le dossier de demande de renouvellement en annexe;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier f.f. favorable (daté du 17 octobre 2022);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

ART. 1er : De marquer son accord sur le dossier de demande de renouvellement de l'ADL de Sivry-Rance reprenant le diagnostic, les priorités et objectifs ainsi que les fiches actions, le plan stratégique et la convention entre les deux communes Sivry-Rance et Beaumont

ART. 2: De transmettre la présente délibération à l'ADL

8. -2.073.515.12 PLAN ENERGIE SOLIDAIRE: DÉCISION

Considérant la crise énergétique actuelle et les conséquences financières liées;

Considérant la nécessité pour la commune de réaliser des économies en matière de consommation de mazout et d'électricité;

Considérant les mesures du Plan Energie Solidaire proposées par le Collège Communal:

- *Ecoles :*
 - limiter la température dans les bâtiments scolaires à 19 degrés et installer un thermomètre dans chaque classe/pièce
 - Sensibiliser les enfants (via les cours de CPC et le conseil communal des enfants) et les parents
 - Diminuer la température pendant les congés
 - Préférer les activités locales pour les sorties scolaires
 - *Bâtiments communaux et para communaux :*
 - Désigner un référent Énergie/bâtiment (Check-List à remplir tous les 15 jours)
 - Eviter les locations de la Salle de Sautin et de la Ferme Bossart (uniquement en dernier recours)
 - Regrouper le personnel isolé
 - Limiter les heures d'utilisation des bâtiments (au maximum de 7h à 17h)
 - Lavoir du CPAS: augmentation des prix de 20% (sauf pour les seniors et les bénéficiaires sociaux)
 - Développer l'installation de traceurs GPS sur les véhicules communaux
 - *Eclairage public :*
 - avec 31% LED sur les 1200 points lumineux (25% RW), accélérer le remplacement sur 3ans
 - Extinction de 23h30 à 5h = 45% d'économie
 - Installer des catadioptrés sur les ronds-points communaux
 - *Projet de Champ Photovoltaïque: produire au moins autant que la consommation de l'éclairage public (en partenariat avec l'AIESH)*
 - *Illuminations des fêtes de fin d'année: pas d'installation cette année*
 - *Mobilité : Leasing de vélos électriques pour le personnel communal (sans coût pour l'administration)*
 - *Vente de bois de chauffage du 17 décembre : Adaptation du Cahier des charges:*
 - Lots limités à 30 stères (sauf exceptions)
 - Lots de bois façonné de 7 à 10 stères
 - 1 seul lot par ménage au premier tour
 - *Covoiturage : sensibiliser et proposer l'organisation via les réseaux sociaux*
 - *Communication "sobriété énergétique" aux institutions communales et para-communales (CPAS, crèche, police, académie, ALE, ADL, musées, fabriques d'église, intercommunales...)*

Considérant la consommation actuelle moyenne de l'éclairage public sur l'entité (environ 280.000kwh);
Considérant que l'extinction de l'éclairage public de 23h30 à 5h du matin engendrerait environ 45% d'économie d'énergie;

Considérant que l'AIESH est le gestionnaire de l'éclairage public présent sur les voiries communales;

Considérant le programme de remplacement de l'éclairage public par du LED de l'AIESH sur 10

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: d'approuver le plan énergie solidaire présenté ci-dessus

Article 2: de demander à l'AIESH l'extinction de l'éclairage public de 23h30 à 5h du matin à partir du 1er novembre 2022

Article 3: de demander à l'AIESH d'accélérer le programme de remplacement de l'éclairage public par du LED sur 3 ans

Article 4: de demander au SPW d'étudier cette possibilité pour les voiries régionales traversant l'entité de Sivry-Rance

9. -2.073.511.2 ALIÉNATION DOSSIER A- ANGLE RUE TOUQUET/BIÉVAUX À SAUTIN: ACCORD DÉFINITIF

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à l'angle de la rue du Touquet et de Bievaux à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrée 3ème division section G 582F2 d'une superficie de **8 Ares 85 Ca**;

Considérant que le bien est libre d'occupation;

Attendu que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 11 avril 2022, au montant de **44.250 € soit 50€/m²**;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant **45.000€**;

Considérant l'accord de principe du conseil communal, en séance du 05/05/2022, sur la vente de gré à gré avec publicité de cette parcelle;

Considérant le procès-verbal d'ouverture des soumissions en date du 05 octobre 2022 à 10h00;

Considérant l'offre reçue au prix de **45.000€** de Monsieur et Madame CORDIER-VIRGO demeurant Chaussée de Charleroi n° 158 bte 7 à 6511 STREE;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 17 octobre 2022;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré **avec publicité**, de parcelle cadastrée 3ème division section G 582F2 d'une contenance totale de **8 Ares 85 Ca** au montant de **45.000 €** à Monsieur et Madame CORDIER-VIRGO.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

10. -2.073.511.2 ALIÉNATION DOSSIER C- RUE DE SOURENNE SAUTIN: ACCORD DÉFINITIF

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue de Sourenne à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrée 3ème division section G 436x d'une superficie de 33 ares 40 ca;

Considérant que le bien est loué à Madame Paulette PAQUET;

Attendu que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural côté rue de Sourenne d'une superficie de +- 13 Ares et en zone agricole côté rue de Biévaux pour une superficie de +- 21 ares 40 Ca au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 11 avril 2022, au montant de **69.280 € soit 50€/m²** pour la partie constructible et **2€/m²** pour la zone agricole

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant de **70.000€**;
Considérant l'accord de principe du conseil communal, en séance du 05/05/2022, sur la vente de gré à gré avec publicité de cette parcelle;
Considérant le procès-verbal d'ouverture des soumissions en date du 31 août 2022 à 10h00;
Considérant la meilleure offre reçue au prix de **75.500€** de la Société Management Finance Concept srl sise rue de Sourenne 2A à 6470 SAUTIN;
Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 17 octobre 2022;
Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré avec publicité, de la parcelle cadastrée 3ème division section G 436x d'une superficie de 33 ares 40 ca au montant de 75.500€ à la srl Société Management Finance Concept;

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

11. -2.073.511.2 ALIÉNATION 03-2022 VOIES DE RENLIES: ACCORD DÉFINITIF

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire d'une parcelle de terrain sise Voies de Renlies à Sivry et cadastrée 1ère division section B n° 190/02;

Vu la demande de Mr et Mme RENAUX-ROULIN, propriétaires riverains, demeurant Granriaux, 4 à 6470 SIVRY, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 08 Ares :

Attendu que la parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Attendu que la parcelle est enclavée dans la propriété des demandeurs;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 30/05/2022, au montant de **1.600 € pour 8 Ares**;

Vu la proposition du Collège Communal du 22/06/2022 de vendre ladite parcelle au montant de **1.600 €**;

Vu l'accord de principe du Conseil Communal du 08/09/22;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, de la parcelle cadastrée 1ère division section B n° 190/02 d'une contenance totale de **08 ares** au montant de **1.600 € à Mr et Mme RENAUX-ROULIN** .

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

12. -2.073.511.2 ALIÉNATION 06-2021- RUE DES COMBATTANTS À RANCE: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue des Combattants à Sivry-Rance (RANCE) et cadastrée 2ème division section C 82E, d'une contenance totale de **2 ares 15 ca**;

Vu les demandes des riverains sollicitant l'acquisition de ladite parcelle;

Considérant que le bien est libre d'occupation;

Attendu que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la superficie et la situation du bien sollicité, n'est pas constructible;

Considérant que ladite parcelle est donc d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune étant donnée la situation à l'avant des parcelles appartenant aux demandeurs;

Considérant le plan de division de Mr F. DESCAMPS, Géomètre-expert, du 03 août 2022 proposant les 2 lots suivants:

Lot 1 = 91 Ca au montant de **970,14 €**

Lot 2 = 1 are 24 Ca au montant de **1135,14€**

Considérant l'estimation du terrain de Mr Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 29 août 2022, au montant de **5,00€/m2**;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant précité;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, de la parcelle cadastrée 2ème division section C 82 E d'une contenance totale de 2 ares 15 ca au montant total de **2.105,28 €**:

Lot 1 = 91 Ca au montant de **970,14 €**

Lot 2 = 1 are 24 Ca au montant de **1135,14€**

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

13. -2.073.511.2 ALIÉNATION 05-2021- RUE DES DÉPORTÉS À RANCE: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue des Déportés à Sivry-Rance (RANCE) et cadastrée 2ème division section D 2s, d'une contenance totale de 29 ares 95 ca;

Considérant que le bien est libre d'occupation;

Attendu que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité, tenant compte du déboisement partiel à réaliser avant construction;

Considérant le plan de division de Mr F. DESCAMPS, Géomètre-expert, du 04 août 2022 proposant les lots suivants:

Lot 1 = 14 Ares 49 Ca

Lot 2 = 14 Ares 81 Ca

Lot 3 = 65 Ca (devanture)

Considérant l'estimation du terrain de Mr Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 29 août 2022, au montant de 40,00€/m2;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant précité;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 17 octobre 2022;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, **avec publicité**, de la parcelle cadastrée 2ème division section D 2s, d'une contenance totale de 29 ares 95 ca au montant minimum de 118.702,66 €:

Lot 1 = 14 Ares 49 Ca au montant de **58.711,33 €**

Lot 2 = 14 Ares 81 Ca au montant de **59.991,33 €**

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

14. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE À MONTBLIART - BUDGET 2023: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 19/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/08/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart arrête le budget, pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29/08/2022 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 29/08/2022 ;
 Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 30/08/2022 ;
 Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	9.297,49 (€)
Dépenses totales	9.297,49 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	6.783,63 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise ND Ste Vierge à Montbliart, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/08/2022, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

15. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU - BUDGET 2023: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 25/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/08/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu arrête le budget, pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 06/09/2022 sans remarque ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/09/2022 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 07/09/2022 ;
 Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	15.199,22 (€)
Dépenses totales	15.199,22 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	0,00 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 25/08/2022, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

16. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE À SAUTIN- BUDGET 2023: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 24/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/08/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin arrête le budget, pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 06/09/2022, sans remarque ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/09/2022 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 07/09/2022 ;
 Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	8.411,58 (€)
Dépenses totales	8.411,58(€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	7.513,60 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/08/2022, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

17. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE ND MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY - BUDGET 2023: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 17/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/08/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry arrête le budget, pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/09/2022 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 07/09/2022 ;
 Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	253.205,10 (€)
Dépenses totales	253.205,10 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	11.605,21 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/08/2022, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

18. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE STE ALDEGONDE À RANCE - BUDGET 2023: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 23/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/08/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance arrête le budget, pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
 Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 12/06/2022 sans remarque ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/09/2022 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13/09/2022 ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	23.901,10 (€)
Dépenses totales	23.901,10 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	6.114,04 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise ND Ste Aldegonde à Rance, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/08/2022, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

19. -1.811.111.3 REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT DES TROTTOIRS DE LA MAISON COMMUNALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et

les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220037 relatif au marché "Remplacement du revêtement des trottoirs de la Maison Communale" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.488,10 € hors TVA ou 26.000,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73152 projet 20220037;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est inscrit à la modification budgétaire ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 octobre 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Remplacement du revêtement des trottoirs de la Maison Communale

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° 20220037 et le montant estimé du marché "Remplacement du revêtement des trottoirs de la Maison Communale", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.488,10 € hors TVA ou 26.000,60 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 4– De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73152 projet 20220037 .

20. -2.073.537 ACHAT D'UNE MINI-PELLE: APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220030 relatif au marché "Achat d'une mini-pelle" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 projet 20220030 et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 octobre 2022;

DECIDE à l'unanimité:

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Achat d'une mini-pelle

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° 20220030 et le montant estimé du marché "Achat d'une mini-pelle", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et

par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 4– De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 projet 20220030.

21. -1.855.3 SUBSIDE INFRASPORTS: HALL OMNISPORT DE RANCE: DEMANDE DE RECEVABILITÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le nouveau décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 09 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 aux termes duquel « à tout stade de la procédure fixée par le décret du 03 décembre 2020, les demandes et dossiers sont introduits à l'Administration par voie électronique » ;

Considérant l'article 7, § 1er, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 aux termes duquel « la demande d'octroi de subvention permettant de juger la recevabilité du dossier est introduite à l'Administration sur base du formulaire type et de ses annexes constituées des documents suivants : 1. La délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant la subvention [...] »

Considérant l'article 6, § 3, du Décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives précisant qu'une même infrastructure bénéficie uniquement d'une seule subvention pour une période de six ans, sauf à démontrer que les besoins en matière d'investissements étaient imprévisibles au moment de la première subvention et qu'ils résultent d'une situation indépendante de la volonté du demandeur.

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 19 octobre 2022, a, à l'unanimité, décidé de demander l'accord du Conseil communal pour l'introduction auprès de la Région wallonne, et plus particulièrement de l'administration Infrasports, d'un dossier de recevabilité pour l'octroi de subventions dans le cadre de la rénovation du hall omnisports de Rance -rue Pauline Hubert 32-6470 RANCE;

Considérant que ce dossier de recevabilité portera sur plusieurs lots :

1. la réfection du sol
2. les menuiseries intérieures
3. réfection des sanitaires
4. peintures
5. alarme intrusion
6. sécurité incendie
7. équipements d'entretien
8. équipements sportifs
9. isolation et enduit des façades
10. menuiseries extérieures
11. désamiantage
12. bardage et toiture en panneaux sandwichs;
13. éclairage extérieur

Considérant que ce projet est intégré dans le PST (fiche 52);

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er: De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de recevabilité pour l'octroi de subventions dans le cadre de la rénovation du hall omnisports de Rance, sur base du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

Article 2: De charger le Collège communal des modalités liées à ce dossier

22. -1.851.11.08 ENSEIGNEMENT : PÔLE TERRITORIAL DE CHARLEROI - COURCELLES : CONVENTION DE COOPÉRATION

Vu les objectifs du Pacte pour un Enseignement d'excellence consistant notamment à rendre l'école plus inclusive et que pour y parvenir, la Fédération Wallonie-Bruxelles a créé des pôles territoriaux, consistant en des structures attachées à une école d'enseignement spécialisé et composées d'équipes pluridisciplinaires (enseignants, éducateurs, logopèdes, kinésithérapeutes, ...) dont la mission sera d'accompagner les équipes éducatives dans la mise en place des aménagements raisonnables et aider les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale;

Vu la délibération du collège communal du 23/06/2021 portant décisions :

- d'adhérer au Pôle Territorial "Charleroi - Courcelles" dont le siège est l'école primaire d'enseignement spécialisé «Les Cerisiers» (FASE 960), située Rue de la Tombe, 307 à 6001 Marcinelle;
- de conclure avec la Ville de Charleroi une pré-convention de coopération au bénéfice des écoles communales d'enseignement ordinaire du pouvoir organisateur de Sivry-Rance, soit les écoles communales de Grandrieu, Sivry et Rance.

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial est chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale;

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur est tenu d'établir une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial pour chacun de ses établissements d'enseignement ordinaire maternel, fondamental et secondaire qu'il organise;

Vu les missions exercées par le pôle territorial reprises dans la convention :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a. informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b. assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c. accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d. accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en oeuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en oeuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c. collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d. accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. unique - de conclure avec le Pôle territorial Charleroi-Courcelles dont le siège est situé rue de la Tombe, 307 à 6001 Marcinelle, une convention de coopération au bénéfice des écoles communales d'enseignement ordinaire du pouvoir organisateur de Sivry-Rance, soit les écoles communales de Grandrieu, Sivry et Rance.


HUIS CLOS


PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER